

Rapport

Date de la séance du CE: 11 mars 2015
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP) ; part cantonale du budget global approuvé par la Confédération pour les mesures prises à cet égard Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement 2015 – 2017

1 Résumé

Les contributions à la qualité du paysage accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Le canton verse des contributions annuelles dont il fixe lui-même le montant au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets. Ce soutien est cofinancé à 90 pour cent par la Confédération et à 10 pour cent par les cantons. Un projet de qualité du paysage doit durer huit ans, indépendamment du plafond prévu par la Confédération jusqu'en 2018. Onze projets de ce type sont prévus dans le canton de Berne. Leur périmètre englobe les régions d'aménagement ou les parcs régionaux existants.

Comme la politique agricole fédérale est définie par périodes de quatre ans, le mode de financement adopté est garanti jusqu'à fin 2017. Ce dernier consiste à plafonner, d'ici là, les ressources fédérales allouées au titre de contributions à la qualité du paysage et à les répartir entre les cantons en fonction de la surface agricole utile (SAU) et de la charge usuelle en bétail. Les cantons bénéficient ainsi d'une grande sécurité de planification : les moyens destinés aux projets de qualité du paysage leur sont assurés chaque année jusqu'à concurrence du montant défini. Le plafonnement sera supprimé à partir de 2018.

Compte tenu de cette situation, un crédit-cadre de 8,1 millions de francs est demandé dans un premier temps, jusqu'à fin 2017. Cette année-là, une autorisation de dépenses devrait être soumise à l'organe compétent afin de financer le projet jusqu'à son échéance en 2022.

2 Bases légales

- Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1),
- Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0),



- Articles 149, 151, alinéa 3 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3 Description de l'affaire

Jusqu'à présent, les paiements directs consacrés à l'entretien des paysages favorisaient uniquement le maintien d'un paysage ouvert (contributions pour terrains en pente, contributions d'estivage) ou la diversité des habitats (contributions à la mise en réseau selon l'ordonnance sur la qualité écologique, RS 910.14 OQE). De ce fait, il n'était pas possible de tenir compte de besoins régionaux ni de valeurs culturelles liées au paysage tels que le maintien des pâturages boisés. En vue de la préservation, de la promotion et du développement de paysages attrayants, des contributions à la qualité du paysage ont par conséquent été introduites comme nouveau type de paiement direct dans le cadre du développement du système fédéral des paiements directs.

Les contributions à la qualité du paysage sont conçues en fonction du projet auquel elles sont destinées et offrent une marge de manœuvre aux régions. En tant que porteur des projets, le canton de Berne a défini les objectifs paysagers et les mesures à prendre pour les 11 périmètres concernés par ces projets, avec le concours de la population et des milieux agricoles. La Confédération a examiné le concept et approuvé sa mise en œuvre. Dans le cadre de cette dernière, le canton conclut avec les exploitants des conventions limitées dans le temps et susceptibles d'être prolongées ; il verse chaque année une contribution à la qualité du paysage spécifique à l'exploitation.

Pour chacun des projets, le canton peut verser au maximum 360 francs par hectare de surface agricole utile (SAU) ou 240 francs par pâquier normal (PN) aux exploitations contractantes. Cette mesure de soutien est cofinancée à 90 pour cent par la Confédération et à 10 pour cent par les cantons. Les contributions à la qualité du paysage versées aux exploitations varient selon les modalités du contrat (nombre de mesures, coûts). Il en résulte un budget global par projet. En théorie, des montants plus élevés par hectare/PN pourraient être accordés à l'une ou à l'autre des exploitations pour autant que la somme moyenne soit respectée. En cas de dépassement, les contributions accordées au projet sont réduites de manière linéaire pour toutes les mesures (à l'exception des mesures d'investissement) et exploitations.

Les projets de qualité du paysage seront mis en œuvre de manière échelonnée et toutes les régions du canton de Berne auront la possibilité d'en réaliser. C'est pourquoi les fonds de la Confédération pour les contributions à la qualité du paysage seront plafonnés jusqu'à fin 2017 et répartis entre les cantons en fonction de la SAU et de la charge usuelle en bétail (120 francs par ha de SAU, 80 francs par PN). Le plafond représente un budget global pour le canton (indépendant du projet). Les cantons bénéficient ainsi d'une grande sécurité de planification : les moyens destinés aux projets de qualité du paysage leur seront assurés chaque année jusqu'à concurrence de ce montant. Le plafonnement sera supprimé à partir de 2018.

Onze projets de ce type sont prévus dans le canton de Berne. Leur périmètre englobe les régions de planification ou les parcs régionaux existants. Pour garantir une mise en œuvre uniforme et peu bureaucratique, une seule et même méthode est appliquée à toutes les

régions. Le canton de Berne est responsable de tous les projets QP cantonaux. Il en confie la direction à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). La coordination avec d'autres offices (p. ex. Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Office des forêts) est assurée. La direction opérationnelle échoit au Service de la promotion de la nature (SPN). Les projets de qualité du paysage suivants ont été annoncés auprès du canton de Berne :

N°	Dénomination	Durée du projet
1	Parc régional Chasseral	01.01.2014 – 31.12.2021
2	Parc naturel Gantrisch	01.01.2014 – 31.12.2021
3	Trois-Vaux	01.01.2015 – 31.12.2022
4	Seeland (y compris l'aménagement régional)	01.01.2015 – 31.12.2022
5	Haute-Argovie	01.01.2015 – 31.12.2022
6	Emmental	01.01.2015 – 31.12.2022
7	Berne-Mittelland	01.01.2015 – 31.12.2022
8	ERT - Entwicklungsplan Thun (y compris le parc naturel du Diemtigtal)	01.01.2015 – 31.12.2022
9	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	01.01.2015 – 31.12.2022
10	Kandertal	01.01.2015 – 31.12.2022
11	Oberland Est	01.01.2015 – 31.12.2022

Méthodologie

La méthode de mise en œuvre utilisée est exposée dans les rapports relatifs aux projets, par exemple dans le rapport Trois-Vaux :

http://www.vol.be.ch/vol/de/index/natur/naturfoerderung/formulare_merkblaetter.assetref/dam/documents/VOL/LANAT/fr/Natur/Naturfoerderung/oeav/lqb/PUB_LANAT_NF_Projektbericht_Trois-Vaux_fr.pdf

Points essentiels :

- Responsabilité cantonale (OAN)
- Catalogue de mesures cantonal
http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/natur/naturfoerderung/formulare_merkblaetter.assetref/dam/documents/VOL/LANAT/fr/Natur/Naturfoerderung/oeav/lqb/PUB_LANAT_NF_Contributions_CQP_fiches%20de%20mesure_fr.pdf

- Annonce et conclusion de la convention entre le canton et l'exploitation au moyen du système d'information agricole (GELAN). La convention entre en vigueur à sa signature lors du recensement agricole (confirmation).
- Contrôle de la mise en œuvre par l'organe de contrôle PER (prestations écologiques requises)
- Obligation de se faire conseiller / de déposer une demande en cas de mesures d'investissement

Tous les rapports de projet sont disponibles sur notre site (www.be.ch/nature).

Selon les consignes actuelles de l'OFAG, au moins deux tiers des exploitations ou 80 pour cent des surfaces d'exploitation sises dans le périmètre d'un projet doivent en faire partie huit ans après son lancement. Les agriculteurs et agricultrices doivent donc faire preuve d'une certaine solidarité. Toutefois, comme l'OFAG souhaite supprimer le plafonnement en 2018, le crédit-cadre ne sera, dans un premier temps, valable que jusqu'en 2017.

Le crédit d'engagement demandé doit prendre la forme d'un crédit-cadre octroyé par arrêté du Grand Conseil. Il s'agit d'une nouvelle dépense unique au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP. L'OAN demande une autorisation de dépenses pour tous les projets CQP.

Montant déterminant du crédit pour les années 2015 à 2017 :

Coûts totaux	CHF	81 000 000
moins la contribution fédérale (90%)	CHF	72 900 000
Part cantonale de 10%, montant déterminant du crédit	CHF	8 100 000

Les paiements prévus sont échelonnés comme suit entre 2015 et 2017 :

2015	CHF 2,6 mio (part cantonale de 10%)
2016	CHF 2,7 mio (part cantonale de 10%)
2017	CHF 2,8 mio (part cantonale de 10%)

Référendum financier

L'arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

4 Répercussions sur l'économie

Les moyens débloqués reviennent aux exploitants. Ces contributions augmenteront l'attractivité du paysage, ce qui, indirectement, exercera un effet positif sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'arrêté n'a aucune répercussion sur le personnel. Les moyens prévus sont inscrits au budget et au plan financier.

L'Office de l'agriculture et de la nature peut résilier les conventions conclues avec les différentes exploitations pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois. La résiliation doit se faire par écrit.

6 Répercussions sur les communes

L'arrêté n'a aucune répercussion sur les communes.

7 Proposition

Au vu des commentaires qui précèdent, nous proposons l'approbation du projet d'arrêté ci-joint.

Berne, le 5 mars 2015

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

Annexe

- Projet d'arrêté